



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Secure Air Travel Act

Loi sur la sûreté des déplacements aériens

S.C. 2015, c. 20, s. 11

L.C. 2015, ch. 20, art. 11

NOTE

[Enacted by section 11 of chapter 20 of the Statutes of Canada, 2015, in force August 1, 2015, see SI/2015-64.]

NOTE

[Édictée par l'article 11 du chapitre 20 des Lois du Canada (2015), en vigueur le 1^{er} août 2015, voir TR/2015-64.]

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Last amended on November 4, 2020

Dernière modification le 4 novembre 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. The last amendments came into force on November 4, 2020. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 novembre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to enhance security relating to transportation and to prevent air travel for the purpose of engaging in acts of terrorism

	Short Title
1	Short title
	Her Majesty
2	Binding on Her Majesty
	Interpretation
3	Definitions
	Application
4	General rule
5	Contraventions outside Canada
	Air Carriers
6	Duty — air carriers
	Minister
7	Delegation
7.1	Exemption power — urgent situations, etc.
7.2	Exemption power — tests
8	List
	Directions
9	Directions
	Collection and Disclosure of Information
10	Assistance to Minister
10.1	Pre-flight verification of identity
10.2	Identification of listed persons
10.3	Disclosure of information provided under subsection 6(2)
11	Disclosure of other information
12	Foreign states

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'amélioration de la sûreté visant les transports et la prévention des déplacements aériens dont l'objet est la perpétration d'actes de terrorisme

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Sa Majesté
2	Obligation de Sa Majesté
	Définitions
3	Définitions
	Application
4	Règle générale
5	Infractions commises à l'étranger
	Transporteur aérien
6	Transporteur aérien — obligation
	Ministre
7	Délégation
7.1	Pouvoir d'exempter — situations urgentes, etc.
7.2	Pouvoir d'exempter — essais
8	Liste
	Directives
9	Directives
	Collecte et communication des renseignements
10	Aide au ministre
10.1	Vérification de l'identité avant le départ
10.2	Identification des personnes inscrites
10.3	Communication des renseignements fournis en application du paragraphe 6(2)
11	Communication — autres renseignements
12	États étrangers

- 12.1** Disclosure to parent
13 Minister of Transport
14 Canada Border Services Agency

Administrative Recourse

- 15** Application to Minister

Appeals

- 16** Decisions under this Act
17 Protection of information on appeal

General

- 18** Information destruction — Minister
19 Rights preserved

Prohibitions

- 20** Prohibition — list
21 Prohibition — persons and goods
22 Obstruction

Offences and Punishment

- 23** Contravention
24 Defence

Prosecution

- 25** Limitation period
26 Proof of documents
27 Document entries as proof

Inspection Powers

- 28** Powers to enter, seize and detain
29 No offence
30 Duty to assist Minister
31 Compliance order

Regulations

- 32** Regulations

Transitional Provision

- 33** Section 16

- 12.1** Communication aux parents
13 Ministre des Transports
14 Agence des services frontaliers du Canada

Recours administratif

- 15** Demande de radiation

Appel

- 16** Décisions au titre de la présente loi
17 Protection des renseignements à l'appel

Généralités

- 18** Destruction des renseignements — ministre
19 Maintien des droits

Interdictions

- 20** Interdiction — liste
21 Interdiction — personnes et biens
22 Entrave

Infractions et peines

- 23** Contravention
24 Moyens de défense

Poursuites

- 25** Prescription
26 Authenticité des documents
27 Inscription

Pouvoirs d'inspection

- 28** Pouvoirs d'entrée, de saisie et de rétention
29 Immunité
30 Obligation d'assistance
31 Mesures

Règlements

- 32** Règlements

Disposition transitoire

- 33** Article 16



S.C. 2015, c. 20, s. 11

L.C. 2015, ch. 20, art. 11

An Act to enhance security relating to transportation and to prevent air travel for the purpose of engaging in acts of terrorism

Loi concernant l'amélioration de la sûreté visant les transports et la prévention des déplacements aériens dont l'objet est la perpétration d'actes de terrorisme

[Assented to 18th June 2015]

[Sanctionnée le 18 juin 2015]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Secure Air Travel Act*.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

2 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Interpretation

Definitions

3 The following definitions apply in this Act.

air carrier has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*transporteur aérien*)

aviation reservation system has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*système de réservation de services aériens*)

list means the list established under subsection 8(1). (*liste*)

listed person means a person whose name is on the list. (*personne inscrite*)

Minister means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. (*ministre*)

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

2 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Définitions

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

contrôle S'entend au sens de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aéronautique*. (*screening*)

liste La liste établie en vertu du paragraphe 8(1). (*list*)

ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (*Minister*)

personne inscrite Personne dont le nom figure sur la liste. (*listed person*)

sûreté des transports S'entend au sens du paragraphe 4.81(0.1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*transportation security*)

screening has the same meaning as in section 4.7 of the *Aeronautics Act*. (*contrôle*)

sterile area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone stérile*)

transportation security has the same meaning as in subsection 4.81(0.1) of the *Aeronautics Act*. (*sûreté des transports*)

Application

General rule

4 (1) Subject to any regulations made under this Act, this Act applies to all persons, both inside and outside Canada.

Conflict of laws

(2) Nothing in this Act is to be construed as requiring a person to contravene, or an aircraft to be operated in contravention of, a law of a foreign state that applies to or in respect of the person or aircraft.

Contraventions outside Canada

5 Every person who commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be a contravention of a provision of this Act or its regulations is deemed to have committed the act or omission in Canada, and the person may be proceeded against and punished in the place in Canada where the person is found, as if the contravention had been committed in that place.

Air Carriers

Duty – air carriers

6 (1) An air carrier that holds Canadian aviation documents, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, must comply with the requirements of this Act and its regulations before allowing any person to board an aircraft or transporting any person.

Duty to provide information to Minister

(2) An air carrier must provide to the Minister within any time and in any manner that may be prescribed by regulation, the following information about each person who is on board or expected to be on board an aircraft for any flight prescribed by regulation, if that information is in the air carrier's control:

(a) their surname, first name and middle names;

système de réservation de services aériens S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aviation reservation system*)

transporteur aérien S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*air carrier*)

zone stérile S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*sterile area*)

Application

Règle générale

4 (1) Sous réserve des règlements pris au titre de la présente loi, celle-ci s'applique à toute personne, au Canada ou à l'étranger.

Conflit de lois

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger une personne à contrevenir aux lois d'un État étranger auxquelles elle est soumise ni à imposer l'utilisation d'un aéronef en contravention avec les lois d'un État étranger auxquelles son utilisation est soumise.

Infractions commises à l'étranger

5 Quiconque est l'auteur à l'étranger d'un fait — acte ou omission — qui, survenu au Canada, constituerait une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est réputé avoir commis cette contravention au Canada. Il peut être poursuivi et puni au lieu du Canada où il se trouve comme si la contravention y avait été commise.

Transporteur aérien

Transporteur aérien — obligation

6 (1) Le transporteur aérien titulaire de documents d'aviation canadiens au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* est tenu, avant de laisser un passager monter à bord d'un aéronef ou de transporter une personne, de se conformer aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

Obligation de fournir des renseignements au ministre

(2) Le transporteur aérien est tenu de fournir au ministre, conformément à toute modalité réglementaire de temps ou autre, les renseignements ci-après qu'il détient relativement à toute personne qui est ou qui sera vraisemblablement à bord d'un aéronef pour un vol visé par règlement :

a) ses nom et prénoms;

- (b) their date of birth;
- (c) their gender; and
- (d) any other information that is prescribed by regulation.

Deemed fulfilment of duty

(3) If the information that an air carrier is required to provide under subsection (2) is provided to the Minister by an operator of an aviation reservation system, within any time and in any manner that may be prescribed for the purpose of that subsection, the air carrier is deemed to have provided that information to the Minister under that subsection.

Duty to provide information on request

(4) An air carrier or an operator of an aviation reservation system, as the case may be, must provide to the Minister or the Minister of Transport, or to any person or entity referred to in any of paragraphs 10(b) to (f) who is prescribed by regulation, the information that is requested by that Minister, person or entity about any person who is on board or expected to be on board an aircraft for any flight prescribed by regulation, if the information is in the air carrier's or operator's control.

Limitation — Minister and Minister of Transport

(5) The Minister or the Minister of Transport may request, under subsection (4), only information that is set out in the schedule to the *Aeronautics Act* or is prescribed by regulation, and he or she may request that information only in respect of a listed person or a person who he or she has reason to believe is a listed person.

Limitation — other persons or entities

(6) Any person or entity referred to in any of paragraphs 10(b) to (f) who is prescribed by regulation may request, under subsection (4), only information that is set out in the schedule to the *Aeronautics Act* or is prescribed by regulation, and they may request that information only in respect of a listed person or a person who they have reason to believe is a listed person and only if the information is to be used for the purpose of assisting the Minister in the administration and enforcement of this Act.

2015, c. 20, s. 11 "6"; 2019, c. 13, s. 127.

- b) sa date de naissance;
- c) son genre;
- d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Obligation réputée remplie

(3) Si les renseignements que le transporteur aérien est tenu de fournir en application du paragraphe (2) sont fournis au ministre par un exploitant de systèmes de réservation de services aériens, conformément à toute modalité réglementaire de temps ou autre prévues aux fins d'application de ce paragraphe, le transporteur aérien est réputé avoir fourni ces renseignements au ministre en conformité avec ce paragraphe.

Obligation de fournir des renseignements sur demande

(4) Le transporteur aérien ou l'exploitant de systèmes de réservation de services aériens, qui détient des renseignements concernant une personne qui est ou sera vraisemblablement à bord d'un aéronef pour un vol visé par règlement, est tenu de les fournir, sur demande, au ministre, au ministre des Transports ou à toute personne ou entité mentionnée aux alinéas 10b) à f) et visée par règlement.

Limites — ministre et ministre des Transports

(5) Le ministre ou le ministre des Transports ne peut, au titre du paragraphe (4), demander que les renseignements qui sont mentionnés à l'annexe de la *Loi sur l'aéronautique* ou qui sont prévus par règlement et il ne peut le faire qu'à l'égard d'une personne inscrite ou d'une personne à l'égard de laquelle il a des raisons de croire qu'il s'agit d'une personne inscrite.

Limites — autre personne ou entité

(6) La personne ou l'entité mentionnée aux alinéas 10b) à f) et visée par règlement ne peut, au titre du paragraphe (4), demander que les renseignements qui sont mentionnés à l'annexe de la *Loi sur l'aéronautique* ou qui sont prévus par règlement et elle ne peut le faire :

- a) qu'à l'égard d'une personne inscrite ou d'une personne à l'égard de laquelle la personne ou l'entité a des raisons de croire qu'il s'agit d'une personne inscrite;
- b) que si les renseignements seront utilisés pour assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi.

2015, ch. 20, art. 11 « 6 »; 2019, ch. 13, art. 127.

Minister

Delegation

7 The Minister may delegate his or her powers, duties and functions under this Act to any officer or employee, or any class of officers or employees, of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness.

Exemption power — urgent situations, etc.

7.1 (1) The Minister may, by order, on any terms that may be specified in the order, exempt an air carrier or a class of air carriers from the application of subsection 6(2) or of a provision of the regulations with respect to any flight specified in the order if, in his or her opinion,

- (a) the urgency of a situation or circumstances beyond the air carrier's control would make it difficult for it to comply with that subsection or provision; and
- (b) the exemption is not likely to adversely affect transportation security.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(2) An order made under subsection (1) is exempt from the application of the *Statutory Instruments Act*.

2019, c. 13, s. 128.

Exemption power — tests

7.2 The Minister may, by order, for any period and on any terms that may be specified in the order, exempt an air carrier or a class of air carriers from the application of a provision of the regulations to allow for the conduct of tests, including tests of new kinds of technologies and tests of alternative measures to those set out in the provision, so as to allow him or her to determine whether any changes to the regulations are required as a result, if, in his or her opinion, the exemption is not likely to adversely affect transportation security.

2019, c. 13, s. 128.

List

8 (1) The Minister may establish a list on which is placed the surname, first name and middle names, any alias, the date of birth and the gender of any person, and any other information that is prescribed by regulation that serves to identify the person, if the Minister has reasonable grounds to suspect that the person will

- (a) engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security; or

Ministre

Délégation

7 Le ministre peut déléguer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi à un dirigeant ou à un fonctionnaire, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie de personnes, du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Pouvoir d'exempter — situations urgentes, etc.

7.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, aux conditions qui peuvent y être précisées, soustraire un transporteur aérien ou une catégorie de transporteurs aériens à l'application du paragraphe 6(2) ou de l'une des dispositions des règlements, relativement à tout vol précisé dans l'arrêté, lorsqu'il juge, d'une part, que l'urgence d'une situation ou que des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur aérien rendent difficile le fait de se conformer à ce paragraphe ou à cette disposition et, d'autre part, que la sûreté des transports ne risque pas d'être compromise.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Est soustrait à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* tout arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

2019, ch. 13, art. 128.

Pouvoir d'exempter — essais

7.2 S'il est d'avis que la sûreté des transports ne risque pas d'être compromise, le ministre peut, par arrêté, pour la période et aux conditions qui peuvent y être précisées, soustraire un transporteur aérien ou une catégorie de transporteurs aériens à l'application de toute disposition des règlements, afin de permettre la conduite d'essais, notamment à l'égard de nouvelles technologies ou de procédures de rechange à ce qui est prévu à cette disposition, de façon à permettre au ministre d'établir en conséquence si des changements réglementaires sont nécessaires.

2019, ch. 13, art. 128.

Liste

8 (1) Le ministre peut établir une liste sur laquelle il inscrit les nom et prénoms, tout nom d'emprunt, la date de naissance et le genre de toute personne — ainsi que tout autre renseignement prévu par règlement permettant de l'identifier, à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle :

- a) soit participera ou tentera de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports;

(b) travel by air for the purpose of committing an act or omission that

(i) is an offence under section 83.18, 83.19 or 83.2 of the *Criminal Code* or an offence referred to in paragraph (c) of the definition **terrorism offence** in section 2 of that Act, or

(ii) if it were committed in Canada, would constitute an offence referred to in subparagraph (i).

Review of list

(2) The Minister must review the list every 90 days to determine whether the grounds for which each person's name was added to the list under subsection (1) still exist and whether the person's name should remain on the list. The review does not affect the validity of the list.

Amendment of list

(3) The Minister may at any time amend the list

(a) by deleting the name of a person and all information relating to them if the grounds for which their name was added to the list no longer exist; or

(b) by changing the information relating to a listed person.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(4) The list is exempt from the application of the *Statutory Instruments Act*.

2015, c. 20, s. 11 "8"; 2019, c. 13, s. 129.

Directions

Directions

9 (1) The Minister may direct an air carrier to take a specific, reasonable and necessary action to prevent a listed person from engaging in any act set out in subsection 8(1) and may make directions respecting, in particular,

(a) the denial of transportation to a person; or

(b) the screening of a person before they enter a sterile area of an airport or board an aircraft.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(2) A direction made under subsection (1) is exempt from the application of the *Statutory Instruments Act*.

b) soit se déplacera en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — qui :

(i) constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du *Code criminel* ou à l'alinéa c) de la définition de **infraction de terrorisme** à l'article 2 de cette loi,

(ii) s'il était commis au Canada, constituerait une des infractions mentionnées au sous-alinéa (i).

Examen périodique de la liste

(2) Tous les quatre-vingt-dix jours, le ministre examine la liste afin de déterminer si les motifs sur lesquels il s'est basé pour inscrire le nom de chaque personne en vertu du paragraphe (1) existent encore et si le nom de la personne devrait demeurer sur la liste. L'examen est sans effet sur la validité de la liste.

Modifications apportées à la liste

(3) Le ministre peut en tout temps modifier la liste pour :

a) soit enlever le nom d'une personne de la liste ainsi que tout renseignement la visant, si les motifs pour lesquels le nom a été inscrit sur la liste n'existent plus;

b) soit modifier les renseignements visant une personne inscrite.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La liste est soustraite à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2015, ch. 20, art. 11 « 8 »; 2019, ch. 13, art. 129.

Directives

Directives

9 (1) Le ministre peut enjoindre à un transporteur aérien de prendre la mesure raisonnable et nécessaire qu'il précise en vue d'éviter qu'une personne inscrite commette les actes visés au paragraphe 8(1). Il peut en outre lui donner des directives relatives, notamment :

a) au refus de transporter une personne;

b) au contrôle dont une personne fait l'objet avant d'entrer dans une zone stérile de l'aéroport ou de monter à bord d'un aéronef.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Est soustraite à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* toute directive donnée en vertu du paragraphe (1).

Collection and Disclosure of Information

Assistance to Minister

10 The following persons or entities may assist the Minister in the administration and enforcement of this Act, including by collecting information from, and disclosing information to, the Minister and each other:

- (a) the Minister of Transport;
- (b) the Minister of Citizenship and Immigration;
- (c) a member of the Royal Canadian Mounted Police or a civilian employee of that police force;
- (d) the Director or an employee of the Canadian Security Intelligence Service;
- (e) an officer or employee of the Canada Border Services Agency; and
- (f) any other person or entity prescribed by regulation.

Pre-flight verification of identity

10.1 The Minister may, for the purpose of issuing a unique identifier to a person to assist with the verification of their identity before a flight, collect any personal information that they provide.

2019, c. 13, s. 130.

Identification of listed persons

10.2 The Minister may, for the purpose of identifying listed persons who are on board or expected to be on board an aircraft,

- (a) collect the information that is provided under subsection 6(2) or deemed to have been provided under subsection 6(3); and
- (b) collect the information that is provided under subsection 6(4).

2019, c. 13, s. 130.

Disclosure of information provided under subsection 6(2)

10.3 (1) The Minister may disclose information that is provided under subsection 6(2) or deemed to have been provided under subsection 6(3)

- (a) for the purpose of obtaining assistance in identifying listed persons who are on board or expected to be

Collecte et communication des renseignements

Aide au ministre

10 Les personnes et entités ci-après peuvent assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi, notamment par la collecte de renseignements auprès de lui ou de ces personnes ou entités et par la communication de renseignements à celui-ci ou à celles-ci :

- a) le ministre des Transports;
- b) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- c) un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un membre du personnel civil de celle-ci;
- d) le directeur ou un employé du Service canadien du renseignement de sécurité;
- e) un dirigeant ou un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada;
- f) toute autre personne ou entité réglementaire.

Vérification de l'identité avant le départ

10.1 Le ministre peut, afin d'attribuer à une personne un identifiant unique pour faciliter la vérification de son identité avant un vol, recueillir les renseignements personnels qu'elle fournit.

2019, ch. 13, art. 130.

Identification des personnes inscrites

10.2 Le ministre peut, afin d'identifier les personnes inscrites qui sont ou seront vraisemblablement à bord d'un aéronef, recueillir les renseignements :

- a) fournis en application du paragraphe 6(2) ou réputés l'avoir été en application de ce paragraphe aux termes du paragraphe 6(3);
- b) fournis en application du paragraphe 6(4).

2019, ch. 13, art. 130.

Communication des renseignements fournis en application du paragraphe 6(2)

10.3 (1) Le ministre peut communiquer des renseignements fournis en application du paragraphe 6(2) ou réputés l'avoir été en application de ce paragraphe aux termes du paragraphe 6(3) :

on board an aircraft, if the information relates to a person who the Minister has reason to believe is a listed person; and

(b) for the purpose of complying with a subpoena or document issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or with rules of court relating to the production of information.

Listed persons

(2) Subject to section 12, the Minister may, for the purpose of ensuring transportation security or preventing the travel referred to in paragraph 8(1)(b), disclose information that is provided under subsection 6(2) or deemed to have been provided under subsection 6(3), if the information relates to a listed person.

2019, c. 13, s. 130.

Disclosure of other information

11 Subject to section 12, the Minister may, for the purpose of ensuring transportation security or preventing the travel referred to in paragraph 8(1)(b), disclose information that is obtained in the exercise or performance of his or her powers, duties or functions under this Act, other than information that is provided under subsection 6(2) or deemed to have been provided under subsection 6(3).

2015, c. 20, s. 11 "11"; 2019, c. 13, s. 130.

Foreign states

12 The Minister may enter into a written arrangement with the government of a foreign state, an institution of such a government or an international organization relating to the disclosure of any information that he or she is, under subsection 10.3(2) or section 11, permitted to disclose, and may disclose the list, in whole or in part, to the state, institution or organization only in accordance with the arrangement.

2015, c. 20, s. 11 "12"; 2019, c. 13, s. 130.

Disclosure to parent

12.1 The Minister may disclose to a child's parent, or to a child's guardian or tutor if they have the rights and responsibilities of a parent in relation to the child, that the child is not a listed person.

2019, c. 13, s. 131.

a) afin d'obtenir de l'assistance pour identifier les personnes inscrites qui sont ou seront vraisemblablement à bord d'un aéronef, si les renseignements concernent une personne à l'égard de laquelle le ministre a des raisons de croire qu'il s'agit d'une personne inscrite;

b) afin de se conformer soit à un subpoena, à un document ou à une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, soit à des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements.

Personnes inscrites

(2) Sous réserve de l'article 12, le ministre peut, afin d'assurer la sûreté des transports ou de prévenir un déplacement visé à l'alinéa 8(1)b), communiquer des renseignements fournis en application du paragraphe 6(2) ou réputés l'avoir été en application de ce paragraphe aux termes du paragraphe 6(3), si les renseignements concernent une personne inscrite.

2019, ch. 13, art. 130.

Communication — autres renseignements

11 Sous réserve de l'article 12, le ministre peut, afin d'assurer la sûreté des transports ou de prévenir un déplacement visé à l'alinéa 8(1)b), communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées au titre de la présente loi, sauf les renseignements fournis en application du paragraphe 6(2) ou réputés l'avoir été en application de ce paragraphe aux termes du paragraphe 6(3).

2015, ch. 20, art. 11 « 11 »; 2019, ch. 13, art. 130.

États étrangers

12 Le ministre peut conclure, avec le gouvernement d'un État étranger, l'une de ses institutions ou un organisme international, un accord écrit portant sur la communication de tout renseignement qu'il est autorisé à communiquer au titre du paragraphe 10.3(2) ou de l'article 11; il ne peut lui communiquer tout ou partie de la liste que conformément à l'accord.

2015, ch. 20, art. 11 « 12 »; 2019, ch. 13, art. 130.

Communication aux parents

12.1 Le ministre peut communiquer aux parents d'un enfant, ou au tuteur qui a les droits et les responsabilités d'un parent à l'égard de cet enfant, le fait que ce dernier n'est pas une personne inscrite.

2019, ch. 13, art. 131.

Minister of Transport

13 The Minister of Transport may, for the purposes of assisting the Minister in the administration and enforcement of this Act,

- (a) disclose the list to air carriers and to operators of aviation reservation systems;
- (b) collect from air carriers and operators of aviation reservation systems any information that is provided under subsection 6(4);
- (c) disclose to air carriers any direction made by the Minister under section 9; and
- (d) disclose information collected from air carriers and operators of aviation reservation systems to the Minister and to any other person or entity referred to in section 10.

2015, c. 20, s. 11 "13"; 2019, c. 13, s. 132.

Canada Border Services Agency

14 The Canada Border Services Agency may assist the Minister in the administration and enforcement of this Act, including by disclosing to him or her and to any other person or entity referred to in section 10 information that is collected from air carriers and operators of aviation reservation systems in respect of a listed person or of a person about whom the Minister or the Minister of Transport has informed that Agency that he or she has reason to believe that the person is a listed person.

2015, c. 20, s. 11 "14"; 2019, c. 13, s. 132.

Administrative Recourse

Application to Minister

15 (1) A listed person who has been denied transportation as a result of a direction made under section 9 may, within 60 days after the day on which they are denied transportation, apply in writing to the Minister to have their name removed from the list.

Exceptional circumstances

(2) If the Minister is satisfied that there are exceptional circumstances that warrant it, the Minister may extend the time limit set out in subsection (1).

Representations

(3) The Minister must afford the applicant a reasonable opportunity to make representations.

Ministre des Transports

13 Afin d'assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi, le ministre des Transports peut :

- a) communiquer la liste aux transporteurs aériens et aux exploitants de systèmes de réservation de services aériens;
- b) recueillir auprès des transporteurs aériens et des exploitants de systèmes de réservation de services aériens les renseignements fournis en application du paragraphe 6(4);
- c) communiquer aux transporteurs aériens toute directive donnée en vertu de l'article 9;
- d) communiquer au ministre et à toute autre personne ou entité visée à l'article 10 les renseignements recueillis auprès des transporteurs aériens et des exploitants de systèmes de réservation de services aériens.

2015, ch. 20, art. 11 « 13 »; 2019, ch. 13, art. 132.

Agence des services frontaliers du Canada

14 L'Agence des services frontaliers du Canada peut assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi, notamment en communiquant au ministre et à toute autre personne ou entité visée à l'article 10 les renseignements recueillis auprès des transporteurs aériens et des exploitants de systèmes de réservation de services aériens portant sur une personne inscrite ou sur une personne à l'égard de laquelle le ministre ou le ministre des Transports a informé l'Agence qu'il a des raisons de croire qu'il s'agit d'une personne inscrite.

2015, ch. 20, art. 11 « 14 »; 2019, ch. 13, art. 132.

Recours administratif

Demande de radiation

15 (1) La personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut, dans les soixante jours suivant le refus, demander par écrit au ministre que son nom soit radié de la liste.

Prolongation

(2) Le ministre, s'il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles le justifiant, peut prolonger le délai visé au paragraphe (1).

Observations

(3) Le ministre accorde au demandeur la possibilité de faire des observations.

Application to Minister

(4) On receipt of the application, the Minister must decide whether there are still reasonable grounds to maintain the applicant's name on the list.

Notice of decision to applicant

(5) The Minister must give notice without delay to the applicant of any decision made in respect of the application.

Deemed decision

(6) If the Minister does not make a decision in respect of the application within a period of 120 days after the day on which the application is received — or within a further period of 120 days, if the Minister does not have sufficient information to make a decision and he or she notifies the applicant of the extension within the first 120-day period — the Minister is deemed to have decided to remove the applicant's name from the list.

2015, c. 20, s. 11 "15"; 2019, c. 13, s. 134.

Appeals

Decisions under this Act

16 (1) This section applies in respect of any appeal of any direction made under section 9 and any decision made under section 8 or 15 by the Minister.

Application

(2) A listed person who has been denied transportation as a result of a direction made under section 9 may appeal a decision referred to in section 15 to a judge within 60 days after the day on which the notice of the decision referred to in subsection 15(5) is received.

Extension

(3) Despite subsection (2), a person may appeal within any further time that a judge may, before or after the end of those 60 days, fix or allow.

Determination

(4) If an appeal is made, the judge must, without delay, determine whether the decision is reasonable on the basis of the information available to the judge.

Removal from list

(5) If the judge finds that a decision made under section 15 is unreasonable, the judge may order that the appellant's name be removed from the list.

Décision du ministre

(4) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe encore des motifs raisonnables qui justifient l'inscription du nom du demandeur sur la liste.

Avis de la décision au demandeur

(5) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu'il a rendue relativement à la demande.

Présomption

(6) S'il ne rend pas sa décision dans les cent vingt jours suivant la réception de la demande ou dans les cent vingt jours suivant cette période s'il n'a pas suffisamment de renseignements pour rendre sa décision et qu'il en avise le demandeur durant la première période de cent vingt jours, le ministre est réputé avoir décidé de radier de la liste le nom du demandeur.

2015, ch. 20, art. 11 « 15 »; 2019, ch. 13, art. 134.

Appel

Décisions au titre de la présente loi

16 (1) Le présent article s'applique à toute demande d'appel d'une directive donnée en vertu de l'article 9 et d'une décision du ministre prise au titre des articles 8 ou 15.

Demande

(2) La personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut présenter à un juge une demande d'appel de la décision visée à l'article 15 dans les soixante jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 15(5).

Délai supplémentaire

(3) Malgré le paragraphe (2), une personne peut présenter une demande d'appel dans le délai supplémentaire qu'un juge peut, avant ou après l'expiration de ces soixante jours, fixer ou accorder.

Décision

(4) Dès qu'il est saisi de la demande, le juge décide si la décision est raisonnable compte tenu de l'information dont il dispose.

Radiation de la liste

(5) S'il conclut que la décision visée à l'article 15 n'est pas raisonnable, le juge peut ordonner la radiation du nom de l'appelant de la liste.

Procedure

(6) The following provisions apply to appeals under this section:

(a) at any time during a proceeding, the judge must, on the request of the Minister, hear information or other evidence in the absence of the public and of the appellant and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(b) the judge must ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(c) throughout the proceeding, the judge must ensure that the appellant is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the Minister's case but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

(d) the judge must provide the appellant and the Minister with an opportunity to be heard;

(e) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence;

(f) the judge may base a decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence has not been provided to the appellant;

(g) if the judge determines that information or other evidence provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the information or evidence, the judge must not base a decision on that information or other evidence and must return it to the Minister; and

(h) the judge must ensure the confidentiality of all information or other evidence that the Minister withdraws.

Definition of judge

(7) In this section, **judge** means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

2015, c. 20, s. 11 "16"; 2019, c. 13, s. 135.

Procédure

(6) Les règles ci-après s'appliquent aux appels visés au présent article :

a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'appelant et de son conseil dans le cas où la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

c) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'appelant un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause;

d) il donne à l'appelant et au ministre la possibilité d'être entendus;

e) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

f) il peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'appelant;

g) s'il décide que les renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces renseignements ou ces éléments de preuve et il est tenu de les remettre au ministre;

h) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que le ministre retire de l'instance.

Définition de juge

(7) Au présent article, **juge** s'entend du juge en chef de la Cour fédérale ou du juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

2015, ch. 20, art. 11 « 16 »; 2019, ch. 13, art. 135.

Protection of information on appeal

17 Section 16 applies to any appeal of a decision made under that section and to any further appeal, with any necessary modifications.

General

Information destruction — Minister

18 (1) Despite any other Act of Parliament, including the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, the Minister must, within seven days after the day on which a flight prescribed by regulation departs or, if the flight is cancelled, within seven days after the day on which it is cancelled, destroy any document or record containing the following information about a person who is or was on board or was expected to be on board an aircraft for the flight, unless that information is reasonably required for the purposes of this Act:

- (a) any information that is provided to the Minister under subsection 6(2) or is deemed to have been provided to the Minister under subsection 6(3);
- (b) any information that is provided to the Minister under subsection 6(4); and
- (c) any information that is disclosed to the Minister under paragraph 13(d), if that information was originally provided to the Minister of Transport under subsection 6(4).

Information destruction — Minister of Transport, etc.

(2) Despite any other Act of Parliament, including the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, the Minister of Transport and any person or entity who is prescribed by regulation for the purpose of subsection 6(4) must, within seven days after the day on which a flight prescribed by regulation departs or, if the flight is cancelled, within seven days after the day on which it is cancelled, destroy any document or record containing information about a person who is or was on board or was expected to be on board an aircraft for the flight that is provided to that Minister, person or entity under subsection 6(4), unless that information is reasonably required for the purposes of this Act.

Information destruction — section 10 persons and entities

(3) Despite any other Act of Parliament, including the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, the

Protection des renseignements à l'appel

17 L'article 16 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel de la décision rendue au titre de cet article et à tout appel subséquent.

Généralités

Destruction des renseignements — ministre

18 (1) Malgré toute autre loi fédérale, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre détruit, dans les sept jours suivant la date du départ d'un vol visé par règlement ou, en cas d'annulation, dans les sept jours suivant la date d'annulation de ce vol, les documents, registres ou fichiers contenant les renseignements ci-après relatifs à une personne qui est, qui était ou qui devait vraisemblablement être à bord de l'aéronef, sauf si ces derniers sont raisonnablement nécessaires pour l'application de la présente loi :

- a) les renseignements fournis au ministre en application du paragraphe 6(2) ou réputés l'avoir été en application de ce paragraphe aux termes du paragraphe 6(3);
- b) les renseignements fournis au ministre en application du paragraphe 6(4);
- c) les renseignements communiqués au ministre en vertu de l'alinéa 13d), qui ont été fournis à l'origine au ministre des Transports en application du paragraphe 6(4).

Destruction des renseignements — ministre des Transports, etc.

(2) Malgré toute autre loi fédérale, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre des Transports ou toute personne ou entité visée par règlement pour l'application du paragraphe 6(4) détruit, dans les sept jours suivant la date du départ d'un vol visé par règlement ou, en cas d'annulation, dans les sept jours suivant la date d'annulation de ce vol, les documents, registres ou fichiers contenant les renseignements qui lui sont fournis en application du paragraphe 6(4) relativement à une personne qui est, qui était ou qui devait vraisemblablement être à bord de l'aéronef, sauf si ces derniers sont raisonnablement nécessaires pour l'application de la présente loi.

Destruction des renseignements — personne ou entité visée à l'article 10

(3) Malgré toute autre loi fédérale, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des*

Minister and any other person or entity referred to in section 10 must, within seven days after the day on which a flight prescribed by regulation departs or, if the flight is cancelled, within seven days after the day on which it is cancelled, destroy any document or record containing any of the following information about a person who is or was on board or was expected to be on board an aircraft for the flight that is disclosed to that Minister, person or entity under section 10, unless that information is reasonably required for the purposes of this Act:

(a) information that was originally provided to the Minister under subsection 6(2) or is deemed to have been provided to the Minister under subsection 6(3); and

(b) information that was originally provided to the Minister, the Minister of Transport or any other person or entity under subsection 6(4).

2015, c. 20, s. 11 "18"; 2019, c. 13, s. 136.

Rights preserved

19 For greater certainty, nothing in this Act limits or prohibits the collection, use, disclosure or retention of any information if that collection, use, disclosure or retention is otherwise lawful.

2015, c. 20, s. 11 "19"; 2019, c. 13, s. 136.

Prohibitions

Prohibition — list

20 (1) It is prohibited to disclose the list, except as required for the purposes of sections 10, 11, 12 and 13.

Prohibition — general

(2) It is prohibited to disclose whether or not any individual is or was a listed person, except

- (a) for the purposes of sections 10 and 10.3 to 16;
- (b) as required to enforce any law of Canada or a province or to carry out a lawful activity;
- (c) for the purpose of complying with a subpoena or document issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information;
- (d) in the case where an individual discloses that he or she is or was a listed person; or

renseignements personnels, le ministre ou toute autre personne ou entité visée à l'article 10 détruit, dans les sept jours suivant la date du départ d'un vol visé par règlement ou, en cas d'annulation, dans les sept jours suivant la date d'annulation de ce vol, les documents, registres ou fichiers contenant les renseignements ci-après qui lui sont communiqués au titre de l'article 10 relativement à une personne qui est, qui était ou qui devait vraisemblablement être à bord de l'aéronef, sauf si ces derniers sont raisonnablement nécessaires pour l'application de la présente loi :

a) les renseignements qui ont été fournis à l'origine en application du paragraphe 6(2) ou qui sont réputés l'avoir été en application de ce paragraphe aux termes du paragraphe 6(3);

b) les renseignements qui ont été fournis à l'origine au ministre, au ministre des Transports ou à toute personne ou entité en application du paragraphe 6(4).

2015, ch. 20, art. 11 « 18 »; 2019, ch. 13, art. 136.

Maintien des droits

19 Il est entendu que la présente loi ne porte aucunement atteinte à la collecte, à l'utilisation, à la communication et à la conservation de renseignements par ailleurs licites.

2015, ch. 20, art. 11 « 19 »; 2019, ch. 13, art. 136.

Interdictions

Interdiction — liste

20 (1) Il est interdit de communiquer la liste, sauf pour l'application des articles 10, 11, 12 et 13.

Interdiction — général

(2) Il est interdit de communiquer le fait qu'une personne est, a été, n'est pas ou n'a pas été une personne inscrite, sauf :

- a) pour l'application des articles 10 et 10.3 à 16;
- b) si cela est nécessaire pour le respect des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'activités licites;
- c) en conformité avec un subpoena, un document ou une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou avec des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
- d) si une personne communique le fait qu'elle-même est ou a été une personne inscrite;

(e) if the Minister has disclosed under section 12.1 that the individual is not a listed person, in the case where anyone further discloses that information.

Prohibition — air carriers

(3) Despite subsection (2), it is prohibited for an air carrier or an operator of an aviation reservation system to disclose any information relating to a listed person, or whether or not any individual is or was a listed person, except

(a) for the purposes of sections 6 and 30;

(b) for the purpose of complying with a subpoena or document issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information; or

(c) if the Minister has disclosed under section 12.1 that the individual is not a listed person, in the case where anyone further discloses that information.

2015, c. 20, s. 11 "20"; 2019, c. 13, s. 137.

Prohibition — persons and goods

21 (1) If a direction made under section 9 requires a person to be screened, that person must not enter or remain in an aircraft or sterile area unless the person permits a screening, or screenings, to be carried out as required by the direction, of

(a) their person; or

(b) the goods that the person intends to take or have placed on board the aircraft or, as the case may be, the goods that the person has taken or has had placed on board the aircraft or has taken into the sterile area.

Prohibition — air carriers

(2) If a direction made under section 9 requires a person to be screened, an air carrier must not transport that person unless they have been screened in accordance with the direction.

Obstruction

22 A person must not wilfully obstruct any person who is exercising or performing their powers, duties or functions under this Act.

e) si le ministre a communiqué au titre de l'article 12.1 le fait que cette personne n'est pas une personne inscrite, dans le cas où ce renseignement est communiqué à nouveau par quiconque.

Interdiction — transporteur aérien

(3) Malgré le paragraphe (2), il est interdit à tout transporteur aérien et à tout exploitant de systèmes de réservation de services aériens de communiquer tout renseignement relatif à une personne inscrite ou le fait qu'une personne est, a été, n'est pas ou n'a pas été une personne inscrite, sauf :

a) pour l'application des articles 6 et 30;

b) en conformité avec un subpoena, un document ou une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou avec des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;

c) si le ministre a communiqué au titre de l'article 12.1 le fait que cette personne n'est pas une personne inscrite, dans le cas où ce renseignement est communiqué à nouveau par quiconque.

2015, ch. 20, art. 11 « 20 »; 2019, ch. 13, art. 137.

Interdiction — personnes et biens

21 (1) Il est interdit à toute personne dont le contrôle est exigé par une directive donnée en vertu de l'article 9 de monter ou de demeurer à bord d'un aéronef ou de pénétrer ou de demeurer dans une zone stérile à moins qu'elle ne consente aux contrôles exigés par la directive :

a) soit de sa personne;

b) soit des biens qu'elle se propose d'emporter ou de placer à bord de l'aéronef ou, selon le cas, des biens qu'elle y a déjà emportés ou placés ou qu'elle a emportés à l'intérieur de la zone stérile.

Interdiction — transporteurs aériens

(2) Il est interdit aux transporteurs aériens de transporter une personne sans qu'elle ait subi les contrôles exigés par une directive donnée en vertu de l'article 9.

Entrave

22 Il est interdit d'entraver délibérément l'action d'une personne exerçant ses attributions au titre de la présente loi.

Offences and Punishment

Contravention

23 (1) Every person who contravenes section 6, 20 or 21 or a direction made under section 9 or any provision of any regulation made under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Contravention of section 22

(2) Every person who contravenes section 22 is guilty of

- (a)** an indictable offence; or
- (b)** an offence punishable on summary conviction.

Punishment — individuals

(3) An individual who is convicted of an indictable offence under subsection (2) is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Punishment — corporations

(4) A corporation that is convicted of an indictable offence under subsection (2) is liable to a fine of not more than \$500,000.

Imprisonment precluded in certain cases

(5) If a person is convicted of an offence under this Act punishable on summary conviction, imprisonment must not be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment.

Recovery of fines

(6) If a person is convicted of an offence under this Act and the fine that is imposed is not paid when required, on production in the superior court of any province, the conviction must be registered in the court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if the conviction were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person for a debt of the amount of the fine.

Infractions et peines

Contravention

23 (1) Quiconque contrevient aux articles 6, 20 ou 21, à une directive donnée en vertu de l'article 9 ou à toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Contravention à l'article 22

(2) Quiconque contrevient à l'article 22 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité :

- a)** soit par mise en accusation;
- b)** soit par procédure sommaire.

Peines : personnes physiques

(3) La personne physique déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, encourt un emprisonnement maximal d'un an et une amende maximale de 5 000 \$ ou l'une de ces peines.

Peines : personnes morales

(4) La personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, encourt une amende maximale de 500 000 \$.

Exclusion de l'emprisonnement

(5) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée.

Recouvrement des amendes

(6) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne paie pas l'amende dans le délai imparti, la déclaration de culpabilité, sur présentation devant la juridiction supérieure, y est enregistrée. Dès lors, elle devient exécutoire, et toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation étant assimilée à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour une dette dont le montant équivaut à l'amende.

Recovery of costs and charges

(7) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the conviction are recoverable in the same manner as if they had been registered as part of the conviction.

Defence

24 A person is not to be found to have contravened a provision of this Act, other than section 22, or of its regulations, or a direction made under section 9, if the person exercised all due diligence to prevent the contravention.

Prosecution

Limitation period

25 No proceedings by way of summary conviction under this Act are to be instituted after 12 months from the day on which the subject matter of the proceedings arose.

Proof of documents

26 In any action or proceeding under this Act, any document purporting to be certified by the Minister or the Minister of Transport to be a true copy of a document made, given or issued under this Act is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document, evidence

(a) of the original document of which it purports to be a copy;

(b) of the fact that the original document was made, given or issued by or by the authority of or deposited with the person named in it and was made, given, issued or deposited at the time stated in the certified copy, if a time is stated in it; and

(c) of the fact that the original document was signed, certified, attested or executed by the persons and in the manner shown in the certified copy.

Document entries as proof

27 In any action or proceeding under this Act, an entry in any record required under any provision of this Act or its regulations to be kept is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in it as against the person who made the entry or was required to keep the record.

Recouvrement des frais

(7) Tous les frais entraînés par l'enregistrement peuvent être recouvrés comme s'ils avaient été enregistrés avec la déclaration de culpabilité.

Moyens de défense

24 Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à la présente loi — à l'exception de l'article 22 —, à ses règlements ou à une directive donnée en vertu de l'article 9 s'il a pris toutes les précautions voulues pour s'y conformer.

Poursuites

Prescription

25 Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de la perpétration de l'infraction.

Authenticité des documents

26 Dans toute action ou procédure engagée au titre de la présente loi et de ses règlements, le document censé être une copie, certifiée conforme par le ministre ou le ministre des Transports, d'un document établi, donné ou délivré en application de la présente loi fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire :

a) de l'authenticité de l'original;

b) du fait que l'original a été établi, donné ou délivré par la personne qui y est nommée, ou sous son autorité, ou déposé auprès d'elle, à la date éventuellement indiquée dans la copie;

c) du fait que l'original a été signé, certifié, attesté ou passé par les personnes et de la manière indiquées dans la copie.

Inscription

27 Dans toute action ou procédure engagée au titre de la présente loi ou de ses règlements, les inscriptions portées aux registres dont cette loi ou ces règlements exigent la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres.

Inspection Powers

Powers to enter, seize and detain

28 (1) The Minister of Transport may

(a) enter any place, including any aircraft, aerodrome or other aviation facility or any premises used by the Canadian Air Transport Security Authority, for the purposes of making inspections or audits relating to the verification of compliance with this Act, regardless of whether or not the inspection or audit relates to that place or to the person who possesses, occupies or controls it; and

(b) remove any document or other thing from the place where the inspection or audit is being carried out for examination or, in the case of a document, for copying.

Operation of computer systems and copying equipment

(2) In carrying out an inspection or audit in any place referred to in paragraph (1)(a), the Minister of Transport may

(a) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;

(b) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

(c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

Search warrants

(3) Sections 487 to 492 of the *Criminal Code* apply in respect of any offence committed or suspected to have been committed under this Act.

No offence

29 A person authorized by the Minister of Transport to verify compliance with the provisions of this Act or its regulations or with directions made under section 9 or to test the effectiveness of equipment, systems and processes used with respect to the list does not commit an offence if the person commits any act or omission that is required in the course of any such verification or testing and that would otherwise constitute a contravention of this Act or its regulations.

Pouvoirs d'inspection

Pouvoirs d'entrée, de saisie et de rétention

28 (1) Le ministre des Transports peut :

a) à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, entrer dans tout lieu aux fins d'inspection ou de vérification — notamment monter à bord d'un aéronef, entrer dans un aéroport, dans des installations aéronautiques ou dans tout lieu utilisé par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien —, que l'inspection ou la vérification porte ou non sur le lieu où elle est effectuée ou sur la personne qui en a la possession, l'occupe ou en est responsable;

b) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

(2) Dans le cadre de la visite qu'il effectue en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre des Transports peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques et autres documents.

Mandats

(3) Les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — prétendues ou commises — à la présente loi.

Immunité

29 La personne autorisée par le ministre des Transports à vérifier le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements, des directives données en vertu de l'article 9 ou l'efficacité du matériel, des systèmes et procédés utilisés à l'égard de la liste peut, à cette fin, sans se rendre coupable d'une infraction, commettre un acte ou une omission qui constitue une contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Duty to assist Minister

30 The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected or audited under subsection 28(1) and every person who is found in the place must

- (a) give the Minister of Transport all reasonable assistance to enable him or her to carry out the inspection or audit and exercise any power conferred on him or her under that subsection; and
- (b) provide the Minister of Transport with any information that is reasonably required for the purpose of exercising or performing his or her powers, duties or functions under this Act.

Compliance order

31 (1) If the Minister of Transport is of the opinion that an air carrier has failed to comply with any provision of this Act or its regulations or with any direction made under section 9, that Minister may order any person to do, or to refrain from doing, anything that, in that Minister's opinion, is reasonable and necessary to do or refrain from doing in order to ensure compliance and may make orders respecting, in particular

- (a) the movement of aircraft or persons at aerodromes or other aviation facilities; and
- (b) the diversion of aircraft to alternate landing sites.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(2) An order made under subsection (1) is exempt from the application of the *Statutory Instruments Act*.

Regulations

Regulations

32 The Governor in Council may make regulations for the purpose of the administration and enforcement of this Act, including regulations

- (a) respecting the verification of air passenger identity;
- (b) respecting the use and protection of directions made under section 9 and the use and protection of information that is provided by the Minister or the Minister of Transport to air carriers and to operators of aviation reservation systems;

Obligation d'assistance

30 Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 28(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

- a) d'accorder au ministre des Transports toute l'assistance que celui-ci peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs au titre de ce paragraphe;
- b) de fournir au ministre des Transports les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre de la présente loi.

Mesures

31 (1) S'il estime qu'un transporteur aérien contrevient à toute disposition de la présente loi, à ses règlements ou à une directive donnée en vertu de l'article 9, le ministre des Transports peut prendre des mesures enjoignant à quiconque de faire ou de cesser de faire quoi que ce soit qui lui paraît raisonnable et nécessaire en vue du respect de la présente loi, de ses règlements ou des directives, notamment en ce qui concerne :

- a) le déplacement des personnes ou le mouvement des aéronefs dans les aérodromes ou autres installations aéronautiques;
- b) le déroutement d'aéronefs vers un lieu d'atterrissage déterminé.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Est soustraite à l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* toute mesure prise en vertu du paragraphe (1).

Règlements

Règlements

32 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application et l'exécution de la présente loi, notamment pour :

- a) régir la vérification de l'identité des passagers aériens;
- b) régir l'utilisation et la protection des directives prises en vertu de l'article 9 ainsi que l'utilisation et la protection des renseignements fournis par le ministre ou le ministre des Transports aux transporteurs aériens et aux exploitants de systèmes de réservation de services aériens;

(c) prohibiting an air carrier from transporting a passenger in circumstances in which the passenger does not resemble their identification; and

(d) prescribing anything that may be prescribed under this Act.

2015, c. 20, s. 11 "32"; 2019, c. 13, s. 138.

Transitional Provision

Section 16

33 Section 16 applies to any decision in respect of a listed person made before the day on which this Act comes into force

(a) by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the *Aeronautics Act* following the transfer of the Minister of Transport's powers, duties and functions to the Minister by Order in Council P.C. 2011-34 of February 1, 2011, registered as SI/2011-10; or

(b) by the Minister of Transport under section 4.76 of the *Aeronautics Act*.

c) interdire à un transporteur aérien de transporter un passager dont l'apparence ne correspond pas à son identification;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

2015, ch. 20, art. 11 « 32 »; 2019, ch. 13, art. 138.

Disposition transitoire

Article 16

33 L'article 16 s'applique à toute décision concernant une personne inscrite et prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) soit par le ministre en vertu de l'alinéa 4.81(1)b) de la *Loi sur l'aéronautique* après que les attributions du ministre des Transports lui ont été transférées par le décret C.P. 2011-34 du 1^{er} février 2011, portant le numéro d'enregistrement TR/2011-10;

b) soit par le ministre des Transports en vertu de l'article 4.76 de la *Loi sur l'aéronautique*.

RELATED PROVISIONS

— 2019, c. 13, s. 139

Continued application

139 Subsection 15(6) of the *Secure Air Travel Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, continues to apply in respect of any application made under subsection 15(1) of that Act before that day.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2019, ch. 13, art. 139

Application de la version antérieure

139 Le paragraphe 15(6) de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer aux demandes présentées en vertu du paragraphe 15(1) de cette loi avant cette date.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2019, c. 29, s. 278

278 Paragraph 28(1)(a) of the *Secure Air Travel Act* is replaced by the following:

(a) enter any place, including any aircraft, aerodrome or other aviation facility or any premises used by the designated screening authority, as defined in subsection 2(1) of the *Security Screening Services Commercialization Act*, for the purposes of making inspections or audits relating to the verification of compliance with this Act, regardless of whether or not the inspection or audit relates to that place or to the person who possesses, occupies or controls it; and

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2019, ch. 29, art. 278

278 L'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* est remplacé par ce qui suit :

a) à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, entrer dans tout lieu aux fins d'inspection ou de vérification — notamment monter à bord d'un aéronef, entrer dans un aéroport, dans des installations aéronautiques ou dans tout lieu utilisé par l'administration de contrôle désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté* —, que l'inspection ou la vérification porte ou non sur le lieu où elle est effectuée ou sur la personne qui en a la possession, l'occupe ou en est responsable;